



Prête-noms dans le domaine immobilier – TPS/TVQ

En juin dernier, nous avons porté à votre attention que certains contribuables avaient reçu des avis de cotisation de la part de l'Agence du Revenu du Québec (« ARQ ») portant sur les sociétés prête-noms et les coentreprises en matière de TPS/TVQ. Ces règles sont particulières et doivent être analysées attentivement afin de s'assurer du traitement adéquat pour les taxes de vente.

L'ARQ a décidé de suspendre l'émission de ce type de cotisations et est actuellement en discussion avec l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). L'ARQ désire régler les dossiers courants et adopter une approche différente selon qu'un choix de coentreprise ait été effectué ou non. Pour une coentreprise, l'approche sera prospective et elle pourra profiter d'un allègement administratif. Pour les avis impliquant des propriétaires uniques, ou des contribuables ne se qualifiant pas pour le choix de coentreprise, les cotisations couvriront les 24 derniers mois avec une pénalité de 4 % et les véritables propriétaires devront s'inscrire rétroactivement afin d'être en mesure de réclamer les intrants refusés. Ces tolérances administratives ne couvrent pas toutes les situations et il est primordial de valider si vous êtes en mesure de bénéficier de ces allègements.

Formulaire T1135 Bilan de vérification du revenu étranger



L'ARC exige la production de ce formulaire lorsque le coût total de tous les biens étrangers déterminés est supérieur à 100 000 \$ canadiens au courant d'une année. Il doit être complété pour tous les contribuables : particulier, société et fiducie.

Le formulaire a fait l'objet d'ajouts substantiels pour les années d'imposition 2013 et suivantes. Par exemple, le contribuable doit indiquer pour des actions de sociétés non résidentes : le code de pays, le coût le plus élevé au courant de l'année, le coût à la fin de l'année, le revenu de l'année et s'il y a eu une disposition le gain ou la perte en capital. Ces informations doivent être complétées pour chaque société où des actions sont détenues.

Heureusement, en février dernier, l'ARC a permis un assouplissement transitoire pour l'année d'imposition 2013. Ainsi, pour les titres étrangers détenus chez un courtier en valeurs mobilières canadien, le contribuable pourra remplir la section 6 du formulaire T1135 en regroupant tous les titres détenus chez ce courtier. De plus, l'échéance de production du formulaire a été repoussée au 31 juillet 2014 pour l'année d'imposition 2013.

Enfants mineurs et revenu fractionné

L'ARC a indiqué dans son dernier budget qu'elle désirait appliquer les règles sur le revenu fractionné dans la situation où du revenu locatif est attribué par une fiducie familiale à un enfant mineur ou versé à un enfant mineur en tant qu'associé d'une société de personnes. Certains contribuables attribuaient des revenus locatifs aux enfants mineurs afin qu'il y ait moins d'impôt à payer. En effet, il était possible de fractionner ce type de revenu avec les enfants mineurs en passant par une fiducie ou une société de personnes. Pour les années 2014 et suivantes, le revenu locatif sera considéré comme du revenu fractionné et aura un taux d'imposition élevé.

Taux d'intérêt applicables pour le 1er trimestre de 2014

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,25 %
Somme à recevoir par une société (avantages)	1 %	1,25 %

Dates importantes au cours des deux prochains mois

31 mars 2014 : date limite pour produire les déclarations des formulaires T3 (fiducie) et T5013 (société de personnes).
30 avril 2014 : date limite pour la production de la majorité des déclarations de revenus des particuliers qui ne sont pas des travailleurs autonomes.

Pour tout savoir sur les pensions alimentaires (« PA »)

Voici sous forme de questions/réponses diverses situations présentées à notre cabinet.

- **Q** : Une PA versée à mon ex-conjoint pour mon enfant est-elle déductible?

R : Non, pour toutes les ententes de séparation signées après le 30 avril 1997 et elle n'est pas imposable pour la personne qui reçoit la PA pour l'enfant. Les paiements effectués selon une entente conclue avant le 1^{er} mai 1997 sont déductibles pour le payeur et imposables pour le contribuable qui reçoit la PA pour l'enfant.

- **Q** : Lorsqu'une entente a été signée avant le 1^{er} mai 1997 mais a été modifiée subséquemment en raison d'un changement dans la répartition du temps de garde, est-ce que les paiements demeurent déductibles?

R : Non, l'entente a été modifiée, il s'agit donc d'une nouvelle entente soumise aux nouvelles règles : non imposable pour celui qui reçoit le montant et non déductible pour le payeur.

- **Q** : Si la PA est au bénéfice de l'ex-conjoint, est-ce déductible pour le payeur?

R : Oui, peu importe la date de signature de l'entente. Le montant est imposable pour le bénéficiaire. Bien sûr, il doit s'agir d'une PA aux fins fiscales*.



- **Q** : Est-ce important de distinguer les montants d'une PA pour ex-conjoint et enfants?

R : Oui, la PA qui est au bénéfice sans distinction de l'ex-conjoint et de l'enfant sera considérée comme une PA pour l'enfant et la totalité du montant sera non imposable pour le contribuable qui la reçoit et non déductible pour le payeur.

- **Q** : Est-ce que certains frais judiciaires sont déductibles pour le payeur d'une PA?

R : Au fédéral, aucun frais engagé à titre d'honoraires ou frais judiciaire par le payeur n'est déductible. Au Québec, les frais payés dans le but de faire réviser un montant de PA ou de faire réviser une obligation d'en payer une sont déductibles, que la PA soit déductible ou non.

- **Q** : Est-ce que certains frais judiciaires sont déductibles pour le bénéficiaire d'une PA?

R : Oui, certains frais judiciaires et extrajudiciaires sont déductibles. Le traitement fiscal est par contre différent au fédéral du provincial. Ainsi, au fédéral il faut que les frais soient engagés et au provincial il faut qu'ils soient payés. Pour plus de précisions sur les frais juridiques qui sont déductibles, nous vous prions de consulter votre fiscaliste.

*une PA doit être payable périodiquement (et non pas un montant forfaitaire) à l'ex-conjoint ou à l'autre parent en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit, elle doit subvenir aux besoins du bénéficiaire et/ou enfant et le bénéficiaire peut l'utiliser à sa discrétion.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!
Service de fiscalité
450-922-4535 www.groupebjc.com